Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le
ID : 056-225600014-20250418-DGAS_DEF25_03-AR

MORBIHAN

Publié en ligne le 22/04/2025

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF25_03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 23 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 23 décembre 2024 ;

Vu le mail transmis le 31 octobre 2024 par lequel Madame Clara BORENS, directrice de l'association aide familiale populaire à Lorient, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 des services TISF et AVS ;

Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille transmise par courrier le 21 mars 2025 ;

Vu le courrier transmis par Madame BORENS en date du 26 avril 2025 ne faisant état d'aucune observation quant aux propositions budgétaires ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le
ID : 056-225600014-20250418-DGAS_DEF25_03-AR

Publié en ligne le 22/04/2025

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 22 avril 2024 fixant le prix journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Le tarif horaire de l'association aide familiale populaire est fixé, pour l'année 2025, comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Technicienne de l'intervention sociale et familiale	**42,38 €**
Auxiliaire de vie, aide à domicile	**41,29 €**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 18/04/25

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT